

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°25-AP-35418 en date du 06/08/2025, portant réglementation de la circulation BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE DES VETERANS jusqu'à la CONTRE-ALLEE RN 227 et à l'intersection du BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE VERTE et de la RUE VERMEER

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35506

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°25-AP-35418 en date du 06/08/2025, portant réglementation de la circulation BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE DES VETERANS jusqu'à la CONTRE-ALLEE RN 227 et à l'intersection du BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE VERTE et de la RUE VERMEER, est abrogé.

ARTICLE 2

Une piste cyclable bidirectionnelle est créée BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE DES VETERANS jusqu'à la CONTRE-ALLEE RN 227. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Les conducteurs circulant BOULEVARD VAN GOGH sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE VERTE, RUE VERMEER et RUE DU VERCORS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4

La zone définie par les voies suivantes : VOIE CONTRE-ALLEE VAN GOGH au droit de l'entrée 57 au 49 constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé face au 5 BOULEVARD VAN GOGH. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6

Une piste cyclable est créée BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE SIMONE VEIL jusqu'à la RUE DES VETERANS. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7

Une piste cyclable est créée RUE DES VETERANS, du BOULEVARD VAN GOGH jusqu'à la RUE SIMONE VEIL. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8

La zone définie par les voies suivantes : RUE DES VETERANS et BOULEVARD VAN GOGH constitue une zone 30.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 11

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 28/08/2025
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **03 SEP. 2025**

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté de délégation N°27490

Vu l'arrêté n°24-AP-34243 en date du 16/10/2024, portant réglementation de la circulation BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE DES VETERANS jusqu'à la RUE SIMONE VEIL

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35418

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°24-AP-34243 en date du 16/10/2024, portant réglementation de la circulation BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE DES VETERANS jusqu'à la RUE SIMONE VEIL, est abrogé.

ARTICLE 2

Une piste cyclable bidirectionnelle est créée BOULEVARD VAN GOGH, de la RUE DES VETERANS jusqu'à la CONTRE-ALLEE RN 227. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Les conducteurs circulant BOULEVARD VAN GOGH sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE VERTE et RUE VERMEER, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 06/08/2025
Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR
Le Conseiller Délégué à la Voirie

Affiché le : 13 AOUT 2025

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.